

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3403

présenté par

Mme Luquet, M. Duvergé, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 7

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient nécessairement réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 poursuit un objectif louable, celui de rendre accessible, aux personnes à mobilité réduite disposant d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, l'accès aux bornes de recharge présentes sur la voirie. Cependant cette obligation est minimale puisqu'elle n'oblige qu'à dimensionner des places pour être accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que celles-ci leur soient réservées.

Or, aujourd'hui, de nombreuses places sont exclusivement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et pourraient donc, pour une part d'entre elles, faire l'objet d'un aménagement permettant la recharge électrique.

Ainsi, le présent amendement vise à équiper d'infrastructures de recharge les places déjà dimensionnées et réservées pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.